

République Française

Département du Bas-Rhin

Direction Départementale de l'Agriculture

ARRETE PREFECTORAL

portant déclaration d'utilité publique de captage d'eau par onze sources avec établissement de périmètres de protection, points d'eau établis sur le territoire des communes de DAMBACH et WINDSTEIN au profit du Syndicat Intercommunal des Eaux de REICHSHOFFEN et environs.

LE PREFET DE LA REGION D'ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN
Commandeur de la Légion d'Honneur,

- VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales et la circulaire du Ministère de l'Agriculture en date du 15.6.1965 relative à la procédure d'enquête d'utilité publique précédant toute dérivation d'eaux non domaniales
- VU l'ordonnance N°58-997 du 23.10.1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique, et le décret N°59-701 du 6.6.1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête
- VU le chapitre 3 du Code de la Santé Publique, notamment les articles L 20 et 20.1 modifiés par les articles 7 et 8 de la Loi N°64-245 du 16.12.1964
- VU les articles 4-1 et 4-2 du décret N°61-859 du 1.8.1961, modifiés par l'article 1er du décret N°67-1093 du 15.12.1967
- VU les délibérations en date du 28.1.1972 et du 31.3.1973 par lesquelles le Comité-Directeur du Syndicat Intercommunal des Eaux de REICHSHOFFEN et environs
- 1°) demande l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux d'alimentation en eau potable pour desservir la population du Syndicat (11349 hab. en 1968).
- 2°) prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.
- VU l'Arrêté Préfectoral du 21 Novembre 1955 ayant déclaré d'utilité publique cinq sources du Syndicat (Muckenthal, Hohenfelsen, Heiligendell, Weidenbrunn, Herrenhof) avec établissement de périmètres de protection, lesquels sont à revoir en fonction de la loi de 1964

.../...

VU le rapport du Service Géologique d'Alsace et de Lorraine, en date du 8 Mai 1974

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 5 Février 1974

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à notre arrêté en date du 24 Mai 1974 en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux, - dossier déposé en Mairie de REICHSHOFFEN du 5 au 19 Juin 1974

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 19 Juin 1974

VU le rapport de l'Ingénieur du Service Hydraulique en date du 6 Janvier 1975

SUR la proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture

A R R E T E

ARTICLE 1 -

Sont déclarés d'utilité publique les travaux réalisés par le Syndicat Intercommunal des Eaux de REICHSHOFFEN et environs en vue du captage d'eau potable par onze sources avec établissement de périmètres de protection sur le territoire des communes de DAMBACH (7 sources) et de WINDSTEIN (4 sources) - Arrondissement de HAGUENAU.

ARTICLE 2 -

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de REICHSHOFFEN est autorisé à dériver les eaux des sources suivantes :

- | | |
|---|-------------|
| - à Dambach - source Muckenthal | pour 10 l/s |
| Hohenfelsen | 6 |
| Heiligendell | 10 |
| Heiligendell bis | 5 |
| Herrenhof | 12 |
| Becker | 8 |
| Weidenbrunnel | 8 |
| - à Windstein - 4 sources du Grünenthal - | pour 5 l/s |

ARTICLE 3 -

Le volume total prélevé sera limité à 64 l/s, soit 230m³/h

ARTICLE 4 -

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisé, ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis par le Syndicat Intercommunal des Eaux de REICHSHOFFEN et environs à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture du Bas-Rhin, avant leur mise en service.

ARTICLE 5 -

Conformément à l'engagement pris par délibération du 28.4.1972, le Syndicat Intercommunal des Eaux de REICHSHOFFEN et environs devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 6 -

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 7 -

Il est établi autour des ouvrages de captage :

- un périmètre de protection immédiate
- un périmètre de protection rapprochée
- un périmètre de protection éloignée

Le périmètre de protection immédiate est constitué par la propriété acquise autour du captage, et doit être clôturé

Les périmètres de protection rapprochée et éloignée sont représentés sur les plans annexes.

Périmètres de protection rapprochée. Ces périmètres sont limités :

Source du Muckenthal (annexe 1.1)

- au N.E., à 130 m de la source
- au S.E., par une ligne de niveau à la côte 310 m
- au S.W., à 700 m de la source par une ligne passant par la côte 378,2 m, descendant ensuite sur les chemins en fond de vallon et remontant vers une crête sur une brisure de ligne de coupe
- au N.W. par un thalweg à 550 m de la source.

Source Hohenfels

- au Nord, par le chemin en aval de la source
- au N.W., par le ruisseau
- au Sud, à 400 m de la source
- à l'Est, par le thalweg à 250 m du captage

Sources Heiligendell (annexe 1.1)

- au Sud, par des chemins à 250 m environ des captages
- à l'Est, par la ligne de crête à 200 m de la source
- au Nord, par le ruisseau
- à l'Ouest, par un chemin à mi-pente puis une ligne du vallon et passant par le pont sur le ruisseau

Source Weidenbrunnell (annexe 1.2)

- au Nord, par le ruisseau
- au Sud-Ouest et au Sud-Est, par des chemins forestiers

Source Herrenhof (annexe 1.2)

- au N.E., par le ruisseau
- au N.W. par la ligne de plus grande pente à 220m de la source
- au S.E. par la ligne de pente à 300 m de la source
- au S.W., par la courbe de niveau passant par la côte 346,7.

.../...

Source Becker (N 88)

- à l'Est par le ruisseau
- au Nord par le chemin forestier passant près de la ferme
- à l'Ouest par ce même chemin en forêt
- au Sud par une ligne Est-Ouest passant à 30 m du captage.

Sources du Grunenthal (4)

- à l'Est par une ligne longeant la route à 50 m de distance sur une longueur de 150 m puis par cette route
- au Nord par la boucle du chemin
- à l'Ouest par une ligne suivant le chemin forestier à 50 m de celui-ci
- au Sud par une ligne Est-Ouest passant à 30 m en aval du captage N 96.

Périmètres de protection éloignée. Ces périmètres sont limités :

Sources Muckenthal - Hohenfelsen et Heiligendell(2)
(annexe 1.1)

- à l'Ouest, par la ligne de crête du Langesberg
- au Sud, par celle du Garnfirst et du Petit Wintersberg
- à l'Est, par la ligne de crête du Borneberg
- au Nord, par des chemins forestiers et le Schwartzbach

Sources Herrenhof et Becker (Annexe 1.3)

- à l'Est, par le ruisseau,
- à l'Ouest, par les crêtes du Seelberg, du Saltzkopf, du Heidischeck (côte 402), du Schmalenberg, de l'Erdenkühl
- au Nord, par celle du Winlinhug (cote 421) et du Fischerhug (cote 430), puis par le col du Langthal et la crête du Wineck.

Sources Weidenbrunn et Grünenthal (4)

- à l'Ouest, par la ligne de crête du Bunschet, la route au pied du Wineckerthal, la ligne de crête du Grand Grüneberg
- au Nord par le point de cote 511,6
- à l'Est par les lignes de crête du Botenberg et des massifs qui bordent le Grünenthal
- au Sud par des chemins forestiers puis par la crête du Finsterkopf.

ARTICLE 8 -

Prescriptions imposées à l'intérieur des périmètres de protection

8.1 Périmètre de protection immédiate

Dans le périmètre de protection immédiate, sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau. Les terrains formant ce périmètre et qui sont propriété du Syndicat de REICHSHOFFEN, seront clôturés.

.../...

8.2 Périmètre de protection rapprochée

8.2.1 Sont interdits les points suivants :

- 2.1 L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux.
- 2.2 L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières.
- 2.3 La construction d'installations d'épuration d'eaux usées domestiques ou industrielles.
- 2.4 L'épandage ou l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle.
- 2.5 Le stockage de tous produits ou substances destinés à la fertilisation ou à la désinfection des sols, à la lutte contre les ennemis des cultures ou à la régularisation de la croissance des végétaux. L'épandage des produits ou substances précités lorsqu'ils ne sont pas homologués par le Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural ou lorsqu'ils sont utilisés à des doses d'emploi supérieures à celles prescrites par les fabricants ou les règlements en vigueur.
- 2.6 L'implantation de canalisation d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides reconnus toxiques.
- 2.7 Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides qu'elles soient ou non déjà soumises aux formalités réglementaires de déclaration ou autorisation en application de la réglementation en vigueur, et que ces stockages soient prévus enterrés, ou à l'air libre, ou à l'intérieur d'un bâtiment.
- 2.8 L'implantation ou la construction de manufactures, ateliers, usines, magasins, chantiers et de tous établissements industriels, commerciaux ou agricoles qu'ils relèvent ou non de la législation sur les établissements classés.
- 2.9 Les constructions superficielles ou souterraines lorsqu'il y est produit des eaux usées d'origine industrielle.
- 2.10 L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées.
- 2.11 Les constructions superficielles ou souterraines lorsqu'il y est produit des eaux usées d'origine domestique.
- 2.16 Le pacage des animaux. .../...

8.2.2 Doivent être déclarés avant toute exécution, en vue de la fixation des conditions particulières de réalisation imposées pour la protection des eaux souterraines, les activités ou installations concernées par les points suivants :

2.12 L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique, qu'elles soient brutes ou épurées.

2.13 Le forage de puits.

2.14 L'ouverture et le remblaiement d'excavations susceptibles de mettre en cause la protection des eaux souterraines.

2.15 La construction ou la modification de voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation.

8.2.3 Peuvent être interdits ou réglementés, et doivent de ce fait être déclarés dans les mêmes conditions qu'au paragraphe précédent, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

8.3 Périmètre de protection éloignée

Font l'objet, dans le cadre des autorisations ou déclarations réglementaires existant à d'autres titres, de la prescription de mesures particulières pour la protection des eaux souterraines

ou

doivent être déclarées en vue de la prescription de ces mêmes mesures, en l'absence d'autorisation ou de déclarations imposées à d'autres titres, les points 2.1 à 2.15 des prescriptions générales données en annexe, et déjà énumérées ci-dessus.

Le point 2.16 (pacage des animaux) est autorisé.

ARTICLE 9 -

Règlementation des activités, installations et dépôts existant à la date du présent arrêté

Les installations, activités et dépôts visés à l'article 8, existant dans le périmètre de protection rapprochée à la date du présent arrêté, seront recensées par les soins de la collectivité propriétaire du point d'eau pour lequel les périmètres sont fixés et la liste en sera transmise au Préfet du Bas-Rhin.

9.1 - Installations existant dans le périmètre de protection rapprochée

9.1-1 Installations interdites

Il sera statué sur chaque cas par décision administrative qui pourra, soit interdire définitivement l'installation, soit subordonner la poursuite de l'activité au respect de conditions fixées en vue de la protection des eaux.

.../...

Un délai sera fixé dans chaque cas au propriétaire intéressé, soit pour cesser l'activité, soit pour satisfaire aux conditions fixées ; ce délai ne pourra pas excéder trois ans.

9.1-2 Installations soumises à déclaration

Il sera statué sur chaque cas par décision administrative qui fixera q'il y a lieu au propriétaire de l'installation en cause les conditions à respecter pour la protection des eaux ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions ; ce délai ne pourra excéder trois ans.

9.2 Installation existant dans le périmètre de protection éloignée

Il sera statué sur chaque cas par décision administrative qui fixera s'il y a lieu au propriétaire de l'installation en cause, les conditions à respecter pour la protection des eaux ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions ; ce délai ne pourra excéder trois ans.

9.3 L'application éventuelle de cet article donnera lieu à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

ARTICLE 10 -

Règlementation des activités, installations et dépôts dont la création est postérieure au présent arrêté

Le propriétaire d'une installation, activité, ou dépôt réglementé conformément à l'article 8 ci-dessus, doit, avant tout début de réalisation, faire part au Préfet du Bas-Rhin de son intention, en précisant :

- les caractéristiques de son projet, et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Administration sera faite par le Géologue Officiel aux frais du pétitionnaire

L'Administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'Administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire

Les activités visées à l'article 8.2 - 3 peuvent faire l'objet d'une interdiction.

ARTICLE 11 -

En tant que de besoin, des Arrêtés Préfectoraux définiront les règles auxquelles devront satisfaire les installations, activités et dépôts réglementés par application de l'article 8.

ARTICLE 12 -

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ses travaux, la collectivité devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 13 -

Sanctions :

- La mise en oeuvre à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée d'activités, installations et dépôts interdits par le présent arrêté,

- L'absence de déclaration des activités réglementées à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée,

- La non-conformité des réalisations avec les prescriptions imposées par application du présent arrêté,

sont justiciables des dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant les déversements, écoulements, jets, dépôts directs ou indirects d'eau ou de matières, et notamment des dispositions de la loi N°64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

ARTICLE 14 -

L'Arrêté Préfectoral du 25.11.1955 qui définissait des périmètres de protection plus restreints pour 5 sources du Syndicat est abrogé.

ARTICLE 15 -

Le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de Reichshoffen et environs, - les Maires de DAMBACH et de WINDSTEIN, - et l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, - sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

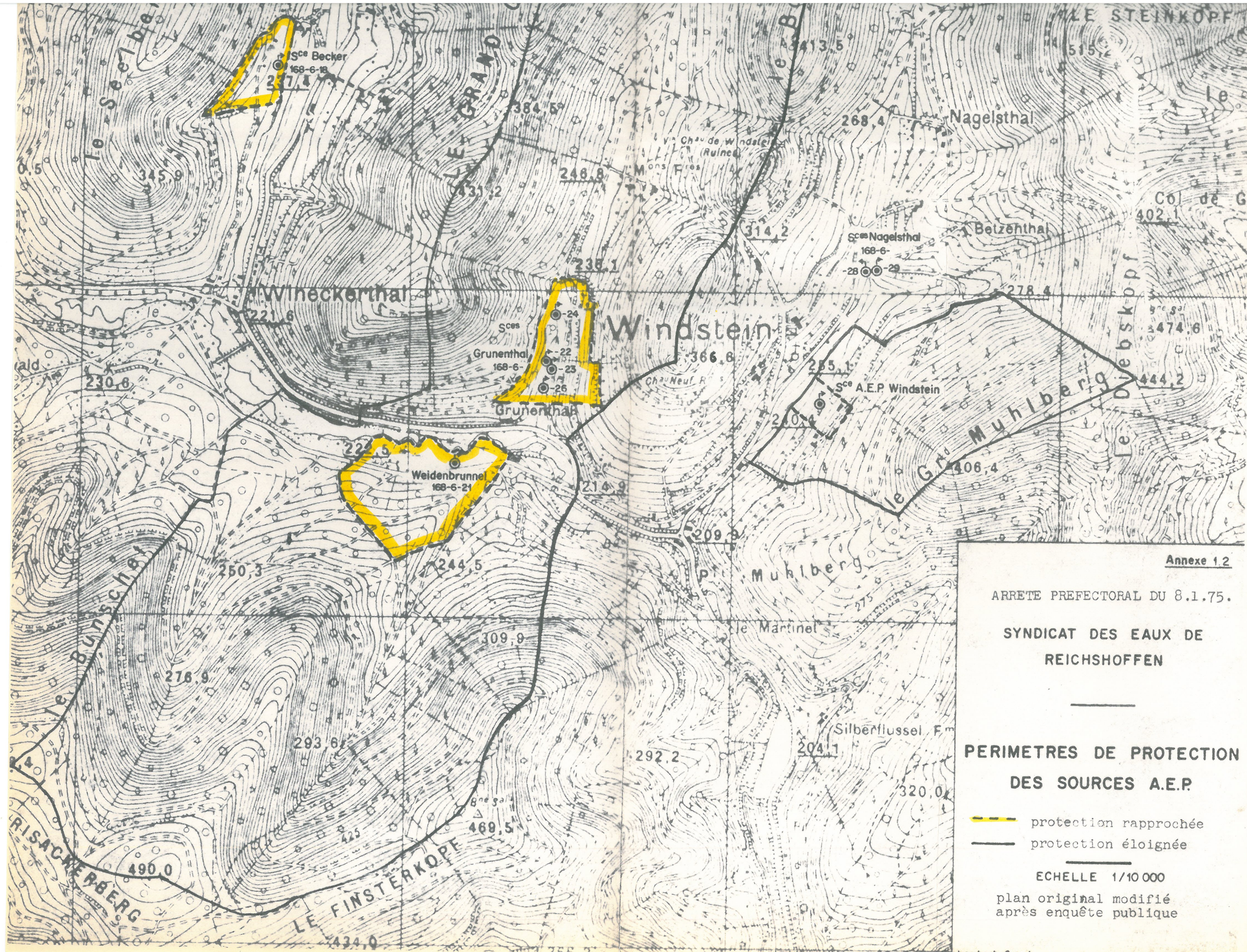
A STRASBOURG, le 8 Janvier 1975.

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation,
l'Ingénieur en Chef du Génie Rural
des Eaux et des Forêts,
Directeur Départemental de l'Agriculture


A. REUSSNER





Annexe 1.2

ARRETE PREFECTORAL DU 8.1.75.

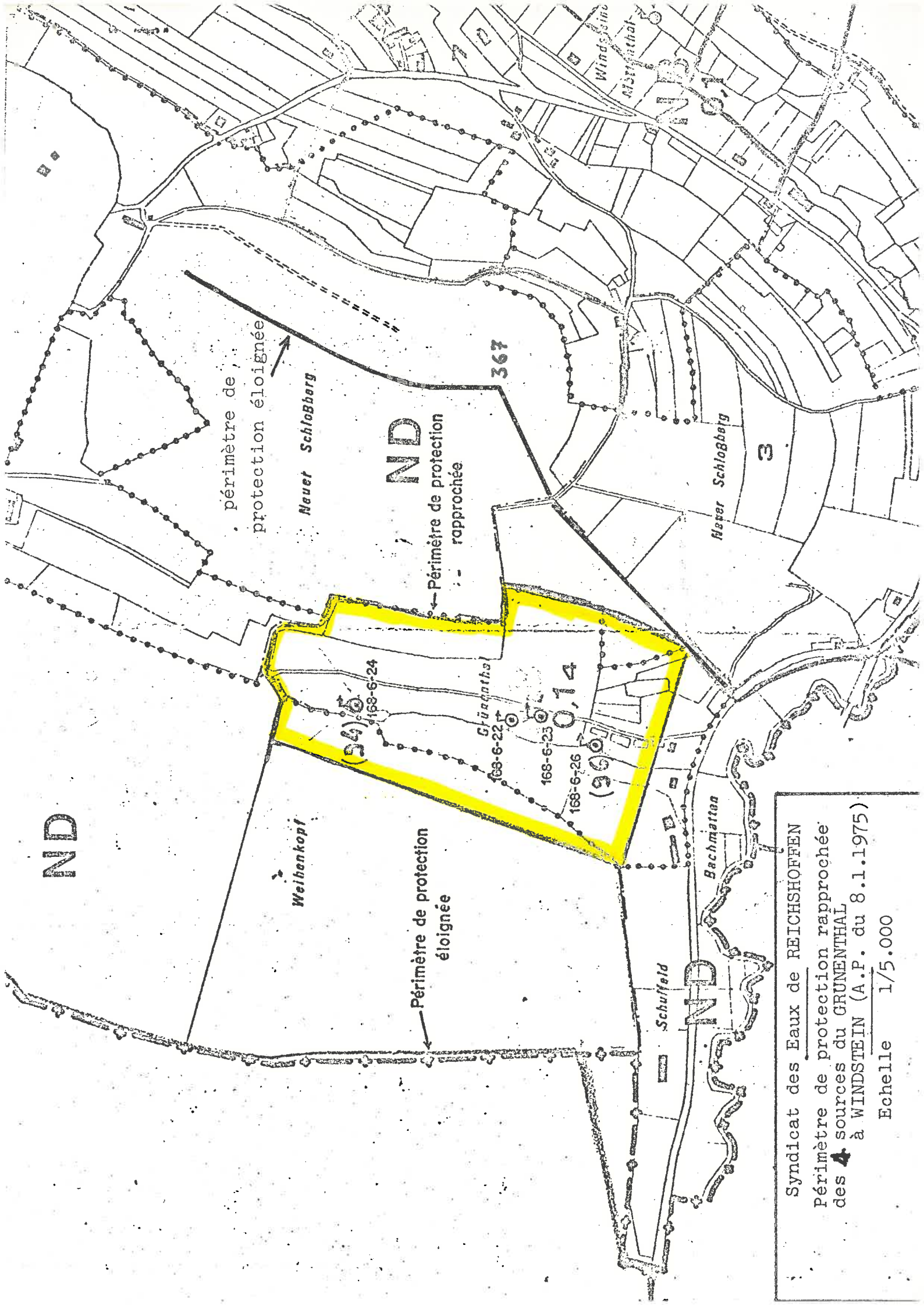
SYNDICAT DES EAUX DE
REICHSHOFFEN

PERIMETRES DE PROTECTION
DES SOURCES A.E.P.

— protection rapprochée
— protection éloignée

ECHELLE 1/10 000

plan original modifié
après enquête publique



ND

périmètre de protection éloignée

Nauer Schloßberg

ND

Périmètre de protection rapprochée

367

Heser Schloßberg

3

Weihenkapf

Périmètre de protection éloignée

Grünenthal

0,14

Schuffeld

Bachmatten

ND

Syndicat des Eaux de REICHSHOFFEN
Périmètre de protection rapprochée
des 4 sources du GRUNENTHAL
à WINDSTEIN (A.P. du 8.1.1975)

Echelle 1/5.000

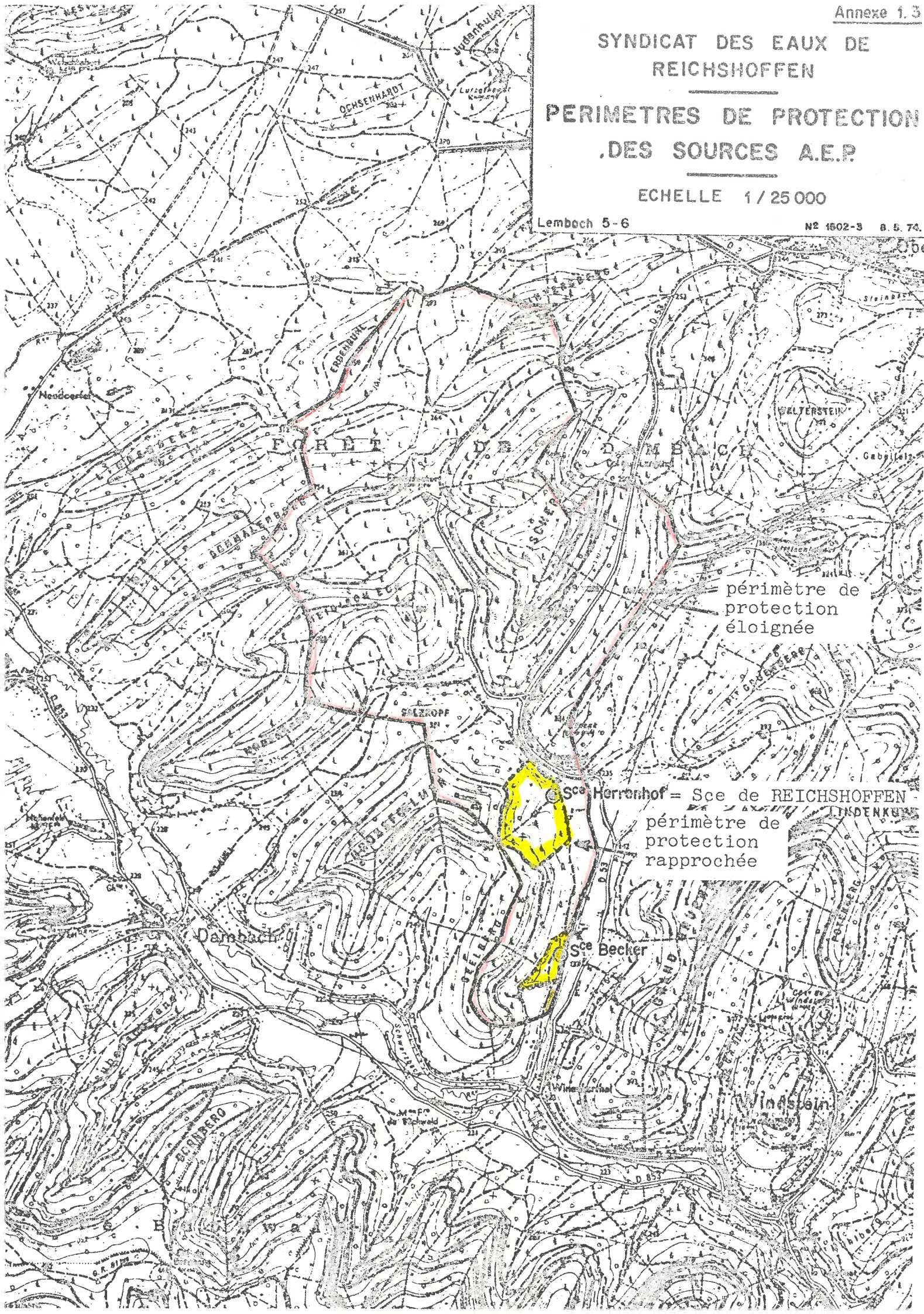
SYNDICAT DES EAUX DE REICHSHOFFEN

PERIMETRES DE PROTECTION DES SOURCES A.E.P.

ECHELLE 1/25 000

Lemboch 5-6

N2 1502-3 B.E. 70



TABEAU DES PRESCRIPTIONS PROPOSEES PAR LE GEOLOGUE

N°	DEFINITION DES "ACTIVITES"	Périmètre rapproché			Périmètre éloigné	
		I*	R*	A*	R*	A*
2.1	Installation de dépôts d'ordures	X			X	
2.2	Ouverture et exploitation de carrières ou de gravières	X			X	
2.3	Installations d'épuration d'eaux usées domestiques et industrielles	X			X	
2.4	Epannage ou infiltration d'eaux usées	X			X	
2.5	Stockage ou épandage d'engrais et pesticides reconnus toxiques	X			X	
2.6	Implantation de canalisations de produits liquides toxiques	X			X	
2.7	Implantation de stockages d'hydrocarbures	X			X	
2.8	Etablissements industriels	X			X	
2.9	Construction produisant des eaux usées industrielles	X			X	
2.10	Implantation d'ouvrages de transport d'eaux usées industrielles	X			X	
2.11	Constructions produisant des eaux usées domestiques	X			X	
2.12	Implantation d'ouvrages de transport d'eaux usées domestiques		X		X	
2.13	Forage de puits		X		X	
2.14	Ouverture et remblaiement d'excavations		X		X	
2.15	Construction, modification ou conditions d'utilisation des voies de communications		X		X	
2.16	Passage des animaux	X				X

* I = Interdites
R = Réglementées
A = Autorisées

PRESCRIPTIONS GENERALES
RELATIVES AUX PERIMETRES DE PROTECTION
DES POINTS D'EAU ALIMENTANT LES
COLLECTIVITES

1. PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

Les terrains formant ce périmètre seront acquis en pleine propriété par la collectivité et clôturés.

2. PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

A l'intérieur de ce périmètre peuvent être interdits ou réglementés, du point de vue de la protection des eaux, les activités, installations ou dépôts suivants :

- 2.1. L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux.
- 2.2. L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières.
- 2.3. La construction d'installations d'épuration d'eaux usées domestiques ou industrielles.
- 2.4. L'épandage ou l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle.
- 2.5. Le stockage de tous produits ou substances destinés à la fertilisation ou à la désinfection des sols, à la lutte contre les ennemis des cultures ou à la régularisation de la croissance des végétaux. L'épandage des produits ou substances précitées lorsqu'ils ne sont pas homologués par le Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural ou lorsqu'ils sont utilisés à des doses d'emploi supérieures à celles prescrites par les fabricants ou les règlements en vigueur.
- 2.6. L'implantation de canalisation d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides reconnus toxiques.
- 2.7. Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides qu'elles soient ou non déjà soumises aux formalités réglementaires de déclaration ou autorisation en application de la réglementation en vigueur, et que ces stockages soient prévus enterrés, ou à l'air libre, ou à l'intérieur d'un bâtiment.

.../...

- 2.8. L'implantation ou la construction de manufactures, ateliers, usines, magasins, chantiers et de tous établissements industriels, commerciaux ou agricoles qu'ils relèvent ou non de la législation sur les établissements classés.
- 2.9. Les constructions superficielles ou souterraines lorsqu'il y est produit des eaux usées d'origine industrielle.
- 2.10. L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées.
- 2.11. Les constructions superficielles ou souterraines lorsqu'il y est produit des eaux usées d'origine domestique.
- 2.12. L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique, qu'elles soient brutes ou épurées.
- 2.13. Le forage de puits.
- 2.14. L'ouverture et le remblaiement d'excavations susceptibles de mettre en cause la protection des eaux souterraines.
- 2.15. La construction ou la modification de voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation.
- 2.16. Le pacage des animaux.
- 2.17. D'une manière plus générale, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

3. PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

A l'intérieur de ce périmètre

peuvent faire l'objet, dans le cadre des autorisations ou déclarations auxquelles elles sont soumises à d'autres titres, de la prescription de mesures particulières pour la protection des eaux souterraines,

ou

peuvent être soumises à déclaration en vue de la prescription de ces mêmes mesures, lorsqu'elles ne sont pas soumises à autorisation ou déclaration à d'autres titres :

Les activités et installations mentionnées ci-dessus dans les § 2.1. à 2.17.